



Arrêt

**n° 192 297 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 178 905 du 2 décembre 2016 dans l'affaire portant le n° de rôle X.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité ivoirienne, a introduit, en mars 2013, en septembre et en novembre 2014, trois demandes de visa court séjour auprès de l'Ambassade d'Abidjan dont deux en vue de contracter mariage avec une personne de nationalité belge qui ont été rejetées.

Le 19 avril 2016, elle y a introduit une nouvelle demande de visa court séjour qui a été refusée.

1.2. Elle est arrivée en Belgique le 17 juillet 2016 munie d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités françaises.

1.3. Le 10 août 2016, elle a introduit une demande d'asile en Belgique.

1.4. Le 14 septembre 2016, les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de la partie requérante.

Le 21 septembre 2016, les autorités françaises ont marqué leur accord à cette prise en charge sur la base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013.

1.5. Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a pris et notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à la partie requérante qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni notamment du passeport [XXXXXXXXXX] valable du 9 octobre 2015 au 8 octobre 2020, a précisé être arrivée le 17 juillet 2016 en Belgique;

Considérant que le 14 septembre 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB[XXXXXXXXX]/RMA);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. française 48924 / D5) en date du 21 septembre 2016;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que lorsque l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 10 août 2016, celui-ci a remis le passeport susmentionné doté du visa [XXXXXXXXXX] de type C à entrées multiples valable du 16 juillet 2016 au 15 août 2016 pour une durée de 30 jours ;

Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a voyagé légalement, qu'il a quitté le 16 juillet 2016 la Côte d'Ivoire par avion pour la France avec une escale au Maroc et qu'il a ensuite rejoint en voiture la Belgique

Considérant que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis la péremption du visa précité; Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique étant donné que la personne qu'il aime y réside, qu'il a souligné avoir un partenaire non enregistré, un petit ami qui réside en Belgique et qu'il a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'en plus il a son petit ami qui vit en Belgique;

Considérant toutefois que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] »;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre

membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée. Or, il ressort de l'analyse du dossier du requérant qu'il est exclu du champ d'application de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 étant donné qu'il n'est pas établi qu'ils sont partenaires non-mariés engagés dans une relation stable et qu'il ne peut prétendre répondre aux critères de « partenaires [engagés dans une relation stable] », celui-ci n'en ayant pas apporté la preuve attendu que ses déclarations (voir ci-dessous) ne sont corroborés par aucun élément de preuve permettant d'établir l'existence d'une vie familiale stable effective et préexistante, qu'aucun document officiel n'atteste d'une telle vie familiale, que le registre national ne permet de faire aucun lien entre les intéressés (adresse effective, état civil, membre de ménage non apparenté, cohabitation légale, mariage...), et que par exemple, en outre, aucune démarche n'a été faite depuis le pays d'origine de l'intéressé en vue d'obtenir un visa ayant pour objet le développement de cette relation alors que le requérant en 2013 avait fait de telles démarches en vue d'un mariage avec une personnes de nationalité belge (demande qui a fait l'objet d'une décision négative le 13 février 2015 - notre réf. BEL00370000000000000000000038389); Or, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est supposé, il n'en est pas de même entre adultes, et il appartient donc au requérant de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, il ressort de l'examen du dossier du candidat que les liens qui l'unissent à la personne dont il déclare être le partenaire ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'ils se sont rencontrés dans le cadre du travail, qu'au début ils n'avaient que des relations professionnelles par correspondance, qu'ils se sont vus en personne pour la première fois en 2013 lorsque la personne qu'il déclare être son petit ami s'est rendu en Côte d'Ivoire pour raison professionnelle, qu'ils ont été en relation amoureuse depuis 2015, que le 14 février 2016 le candidat l'a demandé en fiançailles et il lui a fait sa déclaration officielle, qu'ils se parlaient tout le temps sur Skype et sur WhatsApp, qu'il est venu le voir quatre fois en Côte d'Ivoire, qu'ils se voient presque tous les jours depuis son arrivée en Belgique, qu'il est à Zaventem et lui à Bruxelles, qu'il prend le dernier bus pour rentrer au centre, qu'ils sont très complices, que ça se passe très bien, qu'ils veulent attendre avant de vivre ensemble, que c'est une nouvelle ici en Belgique, qu'il préfère se canaliser [avant] de vivre directement avec lui, qu'ils prévoient d'aller jusqu'au mariage mais qu'ils ne veulent pas se précipiter, qu'il lui donne des conseils, qu'il l'aide moralement, qu'il est lui-même encore choqué psychologiquement de tout ce que son père lui a fait et que grâce à lui il arrive à se rassurer, qu'il l'aide à s'insérer dans la société, qu'ils participe aux activités de son association Why Me, ce qui l'aide car il se considère comme un activiste, qu'il ne l'aide pas vraiment financièrement car il n'a pas vraiment assez d'argent mais qu'il l'aide un minimum pour la nourriture et les vêtements, qu'il l'a aidé un peu pour venir jusqu'en Belgique mais pas de grand-chose et qu'il a voyagé avec lui, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (contacts par divers moyens de communications, se voir très régulièrement, être complice...) et de s'entraider de la sorte (aide morale, aide matérielle, donner des conseils, accompagner...) entre deux personnes qui déclarent entretenir une relation intime. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son partenaire est incapable de s'occuper seul de lui-même.

Considérant que si l'intéressé souhaite vivre en Belgique avec la personne dont il déclare être le partenaire, celui-ci peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le candidat d'entretenir à partir du territoire français des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec la personne dont il déclare être le partenaire s'ils le souhaitent et que celle-ci pourra lui rendre visite en France si elle le souhaite;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que le requérant, concernant les membres de la famille en Europe, a souligné avoir une sœur en Allemagne;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il ne voulait pas demander l'asile en France attendu qu'il ne s'y sent pas protégé dans la mesure où il y a beaucoup de famille et de cousins éloignés qui sont un peu

dans le banditisme et qui n'acceptent pas son homosexualité, et qu'il a invoqué que son oncle sait qu'il est en France, que ses soeurs l'ont prévenu que son oncle avait dit à ses fils qui vivent en France de l'attraper et de le tuer ou le jeter, qu'un de ses oncles est responsable de la tribu à laquelle il appartient en France, que donc il est un peu connu et qu'il a peur, et que le pays est grand mais qu'il a peur de tomber sur eux comme autres raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin ;

Considérant toutefois que les déclarations du candidat d'être en danger en France du fait qu'il y aurait beaucoup de famille est subjective et non-établie, qu'il s'agit d'une supputation puisqu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine, que le simple fait d'être en France (pays doté d'une population et d'une superficie considérables) n'implique pas inéluctablement qu'il y serait en danger, que les personnes qu'il craint le verront, qu'elles sauront qu'il y résident, qu'elles le trouveront ou encore qu'elles lui porteront atteinte..., que l'intéressé n'a mentionné aucune raison particulière qui permettrait de supposer le contraire, et que la France à l'instar de la Belgique est à même de protéger le candidat, puisqu'il

s'agit également d'un une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant a eu et aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire, ou qu'elles lui refuseront une protection;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il est en bonne santé et qu'il est encore choqué psychologiquement de tout ce que son père lui a fait mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi un Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager ou encore qu'un traitement est nécessaire qui doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013

Considérant en effet que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pages 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumas ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé.

Considérant que les autorités belges informeront les autorités françaises du transfert du requérant au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France; Considérant que la France à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses

droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la France est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports récents concernant la France annexés au dossier, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en France pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ou que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat a repris les motifs qui l'on incité à fuir son pays d'origine, mais que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile, que la France, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres,

dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, qu'en ce qui a trait à la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015, le rapport " Country report - France " AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule ledit article 10 de la Directive 2013/32, qu'ils ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp 16 à 68), que si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2015 (p 65) démontre que l'intéressé n'est pas ressortissant d'un des " safe country " et que rien n'indique dans son dossier qu'il fera l'objet d'une procédure accélérée, que concernant l'effectivité des recours, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs, qu'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de décembre 2015 (p.29 à 31) que les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours avec effet suspensif en cas de décision négative de l'OFPRA dans le cadre d'une procédure régulière alors que les demandeurs d'asile transférés en France en application du règlement Dublin sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (AIDA, p. 37), que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé qu'il ne fera pas l'objet d'une procédure régulière, que donc, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA)

ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39), que si un demandeur d'asile a reçu une décision négative de l'OFPPA ou de la CNDA, il peut s'il est en possession de nouveaux éléments introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile et qu'en cas de refus de cette demande d'asile, il peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p 37 et 56), et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'une analyse du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile,

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, que l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements, que bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce dernier ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile;

Le rapport AIDA de décembre 2015, indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75), il rappelle également (pp. 71-76) le manque de place dans les centre CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il ne distingue pas les personnes qui n'ont pas obtenu un logement financé

par l'Etat et celles qui n'en ont pas fait la demande et il note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé, que tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA, que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017, que les besoin spécifiques sont pris en compte, que l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit, que donc tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA et que parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe, et que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elle sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3; Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si le HCR rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et souligne certains manquements, il n'associe pas cependant le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De la même manière, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ; Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - France » AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès en France à la procédure d'asile, que les rapports annexés au dossier n'indiquent nullement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises n'examinent sa demande d'asile, que le rapport AIDA de décembre 2015 (pp.24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises, que si le rapport Muzniak fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que le point 101 dudit rapport ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, qu'il souligne également l'existence d'un projet de loi qui permettrait de simplifier les procédures d'enregistrement, et qu'il ne met pas en évidence que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, qu'une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système «Asile» a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile.

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les

demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises en France»

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.6. Le 25 septembre 2015, dans son arrêt n° 153 337, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de cette décision.

1.7. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été rapatriée vers la France en date du 8 décembre 2016.

2. Procédure

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision visée au point 1.4., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. » .

Dans la mesure où l'exécution de la décision visée au point 1.5. a déjà, ainsi que rappelé au point 1.6., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du second recours, est irrecevable.

3. Question préalable

3.1. Interrogée à l'audience du 24 mars 2017 sur l'intérêt à agir, dès lors que son client a été rapatrié le 8 décembre 2016, l'avocat de la partie requérante déclare s'en référer à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse déclare, quant à elle, que l'actualité de l'intérêt au recours n'est pas démontré, à défaut, pour la partie requérante de faire valoir une quelconque problématique suite au transfert.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 29.3 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précité, dispose comme suit :

« En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'annulation de la décision litigieuse procurerait un avantage certain à la partie requérante, dès lors que l'Etat belge qui a procédé à l'exécution de son transfert vers la France, serait amené à la reprendre en charge sans tarder et à examiner ainsi sa demande d'asile.

En outre, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 portant le numéro 234.968 que la seule référence, par la partie requérante, à l'appréciation du Conseil sur la question de la persistance de son intérêt au recours n'équivaut nullement à la renonciation à un droit. Partant et eu égard au prescrit de l'article 29.3 du Règlement précité, le Conseil estime que la partie requérante dispose d'un intérêt au présent recours.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2G joints aux art. 9 et 10, 3, 17 et 21 de la directive 604/20013 (règlement Dublin III), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation. »

4.2.1. Dans un premier grief, elle soutient qu'à aucun moment, la décision entreprise ne précise clairement qu'elle est homosexuelle et s'interroge sur le fait de savoir si cet élément a été pris en considération alors qu'il est essentiel. Elle estime que la décision entreprise ne tient pas compte de sa vulnérabilité particulière résultant de son jeune âge, de son homosexualité et de sa nationalité ivoirienne alors que la Côte d'Ivoire pénalise l'homosexualité.

Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le lien familial entre elle et son partenaire relevait de liens affectifs normaux entre personnes majeures de même famille et appuie à tort sa thèse sur l'arrêt Mokrani de la Cour européenne des droits de l'Homme alors qu'elle a fait état d'une relation entre partenaires de même sexe non mariés. Elle en conclut que la décision entreprise « manque dès lors tant en fait qu'en droit ».

Elle relève en outre une contradiction entre le fait que la décision entreprise précise qu'elle ne prouve pas relever du cas d'un partenaire non marié mais engagé dans une relation stable et en estimant que leur relation relève de liens affectifs normaux.

Elle estime que la partie défenderesse fait une application erronée de l'article 2g en ne rencontrant pas sa situation personnelle et en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle se refuse de faire application de l'article 17 du Règlement Dublin III.

4.2.2. Elle affirme ensuite que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne répondant pas à trois éléments essentiels qu'elle avait allégués, à savoir, son homosexualité, la préexistence de sa relation dans un pays où l'homosexualité est pénalement répréhensible, sa rencontre dans le cadre d'association LGTB en Belgique et en Côte d'Ivoire. Elle relève que le terme « homosexuel » n'apparaît nulle part dans la décision entreprise, ce qui ne permet pas d'apprécier la prise en compte de cet élément central par la partie défenderesse. Elle précise que son homosexualité et son militantisme constituent le fondement de sa demande d'asile et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans sa décision. Elle relève en outre que la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte du fait que le travail de son compagnon consiste également en un militantisme LGTB.

4.3. Dans un second grief, elle relève que son homosexualité n'est pas contestée, pas plus que le fait qu'elle soit engagée dans une relation avec un compagnon belge qui la soutienne en fonction de ses modestes moyens et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité particulière et notamment de sa fragilité psychologique et du soutien quotidien de son compagnon et de

son association. Elle rappelle l'importance de cet élément étant donné que c'est en raison de cette collaboration avec cette association belge qu'elle a connu des problèmes dans son pays d'origine.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil particulièrement vulnérable et de la nécessité de disposer du soutien amoureux et psychologique de son compagnon en analysant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers la France. Elle souligne que la partie défenderesse ne remet ni en cause les sévices dont elle a été victime en Côte d'Ivoire, ni la dangerosité de la présence de membres de sa famille en France.

La partie requérante soutient que la motivation de la décision entreprise afférente au soutien psychologique dont elle a besoin est beaucoup trop vague et estime que l'on ne peut en déduire que la partie défenderesse ait réellement tenu compte de son profil particulier et de sa fragilité. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée au préalable de disposer de garanties particulières et qu'elle ne serait pas soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de déterminer au préalable quels étaient ses besoins médicaux et d'assurer en conséquence une prise en charge spécifique dès son arrivée sur le territoire français.

Elle relève le fait que la décision entreprise évoque la possibilité d'un traitement moins favorable en France qu'en Belgique et insiste sur le fait qu'elle nécessite des soins psychologiques particuliers et non les soins de base évoqués en termes de décision. Elle en déduit que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH dont elle rappelle la portée. Elle estime que la décision entreprise n'est pas correctement motivée sur ce point et cite un arrêt du Conseil de céans ayant suspendu en extrême urgence une décision de renvoi vers la France dans le cadre de la procédure de Dublin en raison de la non prise en compte de la situation médicale de l'étranger.

La partie requérante estime qu'elle serait exposée à des traitements inhumains et dégradants en France en raison de son profil particulier. Elle cite différents documents relatifs aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France et relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle disposera d'un hébergement dès son arrivée en France, que les conditions d'accueil dont elle bénéficiera seront conformes à la dignité humaine, qu'elle aura accès à la procédure d'asile, qu'elle aura accès à un avocat,... Elle ajoute qu'il y a de grandes chances qu'elle finisse par être sans-abri et qu'elle soit soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Elle fait état du dernier rapport du commissaire aux droits de l'homme et d'un extrait du site internet du gouvernement français pour illustrer son propos et témoignant, d'après elle, des défaillances systémiques auxquelles doivent faire face les autorités françaises. La partie requérante rappelle la jurisprudence Tarakhel, applicable, selon elle, en l'espèce et conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH, 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de minutie auquel est soumis la partie défenderesse.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 6 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») et des articles 9, 10 et 21 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

relation avec son petit-ami A., le Conseil ne peut suivre un tel raisonnement dans la mesure qu'il ressort des termes de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser cet aspect à la lumière des éléments dont elle disposait au jour de la prise de l'acte attaqué.

En effet, la partie défenderesse a tenu compte des éléments qui avaient été portés à sa connaissance en temps utile et a en effet estimé que la partie requérante n'était pas fondée à se prévaloir de l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle ne démontrait pas l'existence, avec ce dernier, de lien de dépendance autres que des liens affectifs normaux. Elle a donc estimé qu'une telle relation ne justifiait pas qu'il soit fait application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III et a analysé la portée de la décision entreprise par rapport à l'article 8 de la CEDH.

5.3.4.2. Lorsqu'une violation de l'article 8 de la CEDH est invoquée, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil observe à l'instar du juge ayant statué dans le cadre du recours introduit selon la procédure d'extrême urgence dans ce dossier que la partie requérante ne produit pas la preuve d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il observe en effet à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante a tenté d'obtenir sans succès et récemment un visa de regroupement familial avec le sieur W.N. ce qui est de nature à mettre sérieusement en doute la qualité de « compagnon » du sieur A. comme elle le prétend et que des centaines de pages du dossier administratif sont consacrées au sieur W.N. et portent sur une période récente (fin 2014) et qu'aucune démarche en ce sens n'a été entreprise avec le sieur A.. En outre, il constate que la partie requérante n'a apporté aucun élément de preuve de l'existence d'une vie familiale, effective et préexistante avec le sieur A. ; aucun document officiel attestant d'une vie familiale ; que le registre national ne permet de faire aucun lien entre les intéressés ; aucune démarche depuis le pays d'origine en vue d'obtenir un visa ayant pour objet le développement de cette relation ; alors que la partie requérante a fait de telles démarches en vue d'un mariage avec une autre personne en 2013.

En outre, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune autre information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

5.3.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 17 du Règlement Dublin III et de ne pas s'être déclarée compétente pour l'examen de sa demande d'asile, le Conseil rappelle que l'exception prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, la partie défenderesse a, aux termes d'une décision de six pages et d'une analyse rigoureuse du dossier de la partie requérante, décidé qu'elle ne pouvait faire application de la disposition susvisée. Le Conseil ne pourrait donc pas conclure à une violation de cette disposition ou à l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

5.3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que développé dans son premier grief n'est pas fondé.

5.4.1. Sur le deuxième grief et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité particulière et des soins particuliers et du soutien qu'elle nécessite, le Conseil constate que la décision entreprise précise « *Considérant que L'intéressé a affirmé qu'il est en bonne santé et qu'il est encore choqué psychologiquement de tout ce que son père lui a fait mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager ou encore qu'un traitement est nécessaire qui doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013. Considérant en effet que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pages 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux*

demandeurs d'asile en France. [...] Considérant que les autorités belges informeront les autorités françaises du transfert du requérant au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; (le Conseil souligne)».

Il ressort des termes de la décision entreprise que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'établissait pas la vulnérabilité dont elle se prévaut en termes de recours et n'a donc pas prévu de garanties particulières, autres que celles résultant de l'application des articles 31 et 32 du Règlement Dublin III, en vue de son transfert.

Le Conseil, pour sa part, constate qu'interrogée lors de son audition du 6 septembre 2016, la partie requérante a déclaré être en bonne santé, recevoir de l'aide morale de son petit-ami. Elle a précisé « je suis encore choqué psychologiquement de tout ce que mon père m'a fait, grâce à lui j'arrive à me rassurer. Il m'aide à m'incérer (sic) dans la société. Je participe aux activités de son association Why me ce qui m'aide car je me considère comme un activiste. Il ne m'aide pas financièrement car il n'a pas vraiment assez d'argent mais il m'aide un minimum pour la nourriture et les vêtements. » Le Conseil estime dans ce contexte que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse n'est pas déraisonnable et qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir constaté la vulnérabilité particulière de la partie requérante et d'avoir entouré son renvoi de garanties supplémentaires. La partie requérante reste en défaut, en termes de recours, de contester utilement cette analyse et d'établir la réalité de cette vulnérabilité ou de la nécessité du soutien de son petit-ami, ne déposant aucun document en attestant. En outre, ainsi que le relève la décision entreprise, la France est un pays voisin, dans lequel en tout état de cause le petit-ami néerlandais de la partie requérante pourrait se rendre, et disposant d'une infrastructure médicale de qualité, de telle sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse un quelconque manquement à cet égard.

5.4.2. Quant aux défaillances dans la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par la France – et évoquées pour la première fois en termes de recours - le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment la France et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile, mais elle a également examiné plusieurs rapports internationaux, dont elle a effectué une lecture minutieuse pour en conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du fait du statut de demandeur d'asile de la partie requérante. Dès lors, rien n'indique que les autorités françaises n'examinent pas de façon objective et impartiale les demandes d'asile qui lui sont soumises, ni que les demandeurs d'asile y seraient exposés à des discriminations spécifiques.

Pour rappel, la France est liée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et l'examen d'une demande de protection internationale y bénéficie de garanties administratives et juridictionnelles telles que son impartialité est assurée ainsi que son indépendance à l'égard des autorités politiques françaises. Une décision potentielle de refus d'une demande d'asile de la France sera de toute façon susceptible de recours devant des juridictions indépendantes.

Force est dès lors de constater que la partie requérante se borne à opposer à une motivation fondée sur des renseignements précis issus des rapports «*Asylum Information Database, Country Report, France*» du 26 janvier 2015 et «*Rapport par Nils Muizieks, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014*» daté du 17 février 2015, l'affirmation selon laquelle les conditions d'accueil en France seraient notoirement déplorable, sans contester précisément la motivation documentée, circonscrite et individualisée fournie par la partie défenderesse, qui atteste notamment de la vérification des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France. Ladite motivation, non réellement remise en cause par la partie requérante, doit en conséquence être tenue pour établie.

Toutefois, comme relevé plus haut, la partie requérante semble vouloir amener le Conseil à opérer une lecture différente desdits rapports joints déposés au dossier administratif tout en se contentant, sans

autre précision, de citer des extraits de rapports évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux, notamment en raison du manque de place dans les centres. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

En ce que la partie requérante se réfère à l'arrêt Tarakhel c/Suisse qui visait la situation d'une famille avec des enfants en bas âge et par assimilation toute personne particulièrement vulnérable, la partie requérante reste en défaut de démontrer la similarité de sa situation avec celle décrite dans cet arrêt et ne démontre pas non plus une vulnérabilité particulière liée par exemple à sa situation de santé. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante a déclaré lors de « l'interview Dublin » ne pas souffrir de problèmes de santé et n'a pas déposé d'attestation médicale au dossier relative à un quelconque problème médical.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Le Conseil juge enfin pertinente la considération retenue par la partie défenderesse dans sa décision selon laquelle les propositions émises par la Commission européenne concernant la répartition des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne désigne la France comme 2ème pays « receveur » et observe au demeurant à cette occasion qu'elle fonde son analyse sur des données récentes.

S'agissant des documents cités par la partie requérante dans sa requête, le Conseil observe que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que les requérants n'en aient fait la demande. Le second, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que les requérants ont sollicitée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que les requérants étaient dans l'impossibilité d'anticiper au moment de leur demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. Le Conseil statuant dans le cadre de son contrôle de légalité estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante en ce qu'elle allègue une violation de l'article 3 de la CEDH, de l'obligation de motivation de la partie défenderesse ou du principe de minutie.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT